

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.463/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 29 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Amendement (III/1) à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à la troisième réunion de la Conférence des Parties, à Genève, le 22 septembre 1995", a donné le 18 décembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'intitulé et à l'article unique, il convient de supprimer la mention "III/1" inscrite entre parenthèses.

2. L'avant-projet est dépourvu d'arrêté de présentation, celui qui y figure est la formule d'un arrêté du Gouvernement.

3. A l'article unique, il convient de remplacer les mots "sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Région wallonne" par les mots "sortira son plein et entier effet".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS